

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-152

R-3838-2013

23 septembre 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Régisseurs

Les demandeurs dont les noms apparaissent ci-après

Demandeurs en révision

et

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande de révision de la décision D-2013-037 rendue
dans le dossier R-3814-2012*

Demands et mis en cause :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) (demandeur);

Hydro-Québec (mise en cause);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) (demandeur);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) (demandeur).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 mars 2013, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2013-037¹ (la Décision) relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014 (la Demande initiale) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

[2] Le 8 avril 2013, la Coalition environnementale, constituée de SÉ/AQLPA, le GRAME et le ROEÉ (la Coalition ou les Demandeurs), dépose à la Régie une demande de révision partielle de la Décision. La Coalition soutient que la Décision est entachée de vices de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[3] Le 19 avril 2013, le Distributeur comparait au dossier.

[4] La Régie a entendu les représentations des parties à l'audience tenue le 12 juin 2013, date à laquelle elle a entamé son délibéré.

[5] Par sa décision D-2013-107, rendue le 16 juillet 2013, la Régie a rejeté la demande de révision.

[6] Les demandeurs en révision ont soumis des demandes de remboursements de frais qui totalisent 36 282,39 \$.

[7] Dans une correspondance du 19 juillet 2013³, le Distributeur informe la Régie qu'il s'oppose à ces demandes de frais et en demande le rejet.

[8] Le Distributeur est d'avis que « *le recours de la Coalition constituait clairement un appel déguisé qui visait essentiellement à refaire une deuxième fois un débat qui a lieu en première instance, pour lequel les intervenants ont fait leurs représentations et se sont déjà vus octroyer des frais* »⁴.

¹ Dossier R-3814-2012.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Pièce C-HQD-0017.

⁴ *Supra*, note 3.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] L'article 36 de la Loi se lit comme suit :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques ».

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le *Règlement*) ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le *Guide*) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] Dans sa décision D-2008-085⁶, la Régie indiquait qu' « *un demandeur en révision aura droit au remboursement de ses frais s'il démontre que son intervention est d'intérêt public, qu'il n'agit pas dans son intérêt personnel et que sa demande en révision n'est pas de nature à multiplier les recours devant la Régie* ».

[12] Une fois ces conditions satisfaites, la Régie analyse ensuite le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants dans le dossier.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁶ Dossier R-3657-2008, p. 6.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Coalition recherchait, par sa demande en révision, à déterminer les compétences de la Régie relativement au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur. Selon la Régie, cette question en est une d'intérêt public pour laquelle la Coalition n'avait pas d'intérêt personnel. Malgré le fait que la demande en révision partielle de la Coalition ait été rejetée par la Régie, le présent dossier a permis à la Régie de préciser la nature de ses responsabilités en ce qui a trait au PGEÉ d'une entreprise qu'elle réglemente.

[14] À cet égard, la Régie doit prendre acte du fait que les deux questions en litige soumises par la Coalition étaient erronées. En effet, la Régie, dans la décision D-2013-037, ne s'est pas prononcée ni sur son pouvoir de demander au Distributeur un budget plus élevé pour une mesure spécifique d'efficacité énergétique, ni sur la compétence tarifaire de la Régie d'imposer un accroissement des activités réalisées par le Distributeur en matière d'efficacité énergétique afin de permettre l'atteinte de la cible de 11 TWh prévue à la Stratégie énergétique. Il s'agit d'une erreur de qualification de la part de la Coalition qui a une incidence certaine sur l'utilité de son intervention.

[15] Il faut également constater que l'analyse jurisprudentielle soumise par la Coalition sur ce sujet a été faite en faisant abstraction des modifications législatives pour les périodes correspondantes. Là encore, la soumission d'une analyse tronquée diminue l'utilité que le recours de la Coalition a pu avoir pour la Régie.

[16] La Régie ne peut donc pas en venir à la conclusion que la participation de la Coalition a été pleinement utile à ses délibérations. En conséquence, la Régie octroie 50 % des frais demandés par la Coalition.

[17] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 18 141,21 \$. Le tableau suivant fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

Participants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ROEÉ	8 726,39	4 363,20
SÉ/AQLPA	22 090,57	11 045,29
GRAME	5 465,43	2 732,72
TOTAL	36 282,39	18 141,21

[18] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

La Coalition représentée par M^e Dominique Neuman, pour SÉ/AQLPA, M^e Franklin S. Gertler, pour le ROEEÉ, et M^e Geneviève Paquet, pour le GRAME;
Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.